

**Accord professionnel**  
**CONTRAT DE GÉNÉRATION DANS LA FILIÈRE ALIMENTAIRE**

ACCORD DU 19 JANVIER 2017  
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DU 18 JUILLET 2013  
RELATIF AU CONTRAT DE GÉNÉRATION

NOR : ASET1750404M

Entre  
SNPE  
FNICGV  
ANMF  
Alliance 7  
SNFS  
FEBPF  
CNTF  
FIA  
SNFBP  
FICF  
CSFL  
FNIL  
SRF  
SIFPAF  
FNEAP  
CFSI  
CSEM  
SNBR  
SES  
ABF  
STEPI  
CNADEV  
SYNAFAVIA  
ADEPALE  
FICT  
CFC  
FEDALIM

SNIA  
SCF  
Culture viande  
Coop France  
Entreprises des glaces et surgelés  
Association des entreprises des glaces

D'une part, et

FGTA FO  
CSFV CFTC  
FNAA CFE-CGC  
FGA CFDT  
CFTC-Agri

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

Le présent accord fait suite à l'accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération dans diverses branches de la filière alimentaire, étendu le 14 janvier 2014.

Soucieux de disposer d'un état des lieux partagé paritairement avant d'étudier l'opportunité de renégocier un nouvel accord, les partenaires sociaux souhaitent sécuriser le dispositif du contrat de génération pour les entreprises et les salariés du secteur alimentaire.

Les partenaires sociaux actent que les objectifs en matière d'intégration durable des jeunes, de recrutement et de maintien dans l'emploi des seniors, et de transmission des compétences mentionnés dans l'accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération dans diverses branches de la filière alimentaire ont été repris et révisés dans l'accord du 29 mai 2015 relatif au développement de l'emploi et des compétences dans la filière alimentaire, qui comprend notamment par ailleurs :

- un diagnostic à date sur l'emploi des jeunes et des seniors a été annexé à l'accord du 29 mai 2015 ;
- les tranches d'âge des jeunes et des salariés concernés par les engagements ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des engagements ;
- les modalités de suivi et dévaluation de l'accord et de ses engagements.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Renouvellement*

Sans préjudice des objectifs révisés par l'accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi dans la filière alimentaire, les partenaires sociaux décident de renouveler dans ses termes initiaux l'accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération dans diverses branches de la filière alimentaire.

#### **Article 2**

##### *Suivi des engagements*

Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir pour réaliser un bilan de l'accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération dans diverses branches de la filière alimentaire, dès que les chiffres correspondants auront été rendus disponibles par la plateforme des observatoires des métiers du secteur alimentaire. À date de signature, il est prévu que ces chiffres soient disponibles à l'automne 2017.

### **Article 3**

#### *Champ d'application professionnel*

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations signataires (annexe I).

### **Article 4**

#### *Date d'effet et durée*

Le présent accord prend effet à compter du 15 janvier 2017. Il est conclu pour une durée de 18 mois.

### **Article 5**

#### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services compétents. Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

---

Au titre des industries alimentaires :

- CCN 3026. – Sucrerie, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC 2728) ;
- CCN 3060. - Meunerie (IDCC 1930) ;
- CCN 3384. – 5 Branches des industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (IDCC 3109) ;
- CCN 3102. – Boulangerie-pâtisserie industrielle (IDCC 1747) ;
- CCN 3124. – Industries laitières (IDCC 112) ;
- CCN 3125. – Industries charcutières (IDCC 1586) ;
- CCN 3127. - Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC 1396) ;
- ~~CCN 3178. - Exploitations frigorifiques (IDCC 200) ;~~
- CCN 3179. – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC 1534) ;
- CCN 3247. - Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC 1513) ;
- CCN 3294. – Industrie des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé (IDCC 1987) ;
- CCN 3092. – Industrie des produits exotiques (IDCC 506) ;
- ~~CCN 3184. – Centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) ;~~
- CCN 3111. – Industries de la transformation des volailles (IDCC 1938) ;

Au titre de la coopération agricole :

Les coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L. 722-20-6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater, du code rural, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions.

Soit en particulier, les entreprises relevant du champ d'application des CCN suivantes :

- CCN 3612. – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (IDCC 7001) ;
- CCN 3616. – Coopératives agricoles et de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC 7002) ;
- CCN 3607. – Conserveries coopératives et SICA (IDCC 7003) ;
- CCN 3608. - Coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) ;
- CCN 3604. – Caves coopératives vinicoles (IDCC 7005) ;
- CCN 3614. – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits t légumes et de pommes de terre (IDCC 7006) ;
- CCN 3264. – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC 7007) ;
- CCN. – Sélection et reproduction animale (IDCC 7021) ;
- CCN – Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC 8215) ;
- CCN 3611. – Contrôle laitier (IDCC 7008) ;
- CCN. – Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435) ;
- CCN. – Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC 7503).